



AM N° 077-2018

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de FRUGES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoires ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoires ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 07/11/2017 annulant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton de FRUGES ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juin 2003 et rendu exécutoire le 03 juillet 2003 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert ; mandaté pour délimiter la limite entre la voirie communale nommée « Rue du Moulin » sur la Commune de FRUGES, au droit de la parcelle cadastrée AL n° 40 appartenant à Mme COUSIN-MONCHY Monique ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 09/10/2018 par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à LUMBRES (62380), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts ;

Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

ARRETE

Article 1 : Alignement

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon les lignes

ⒸⒹⒾⒿⓀⓁⓂⓃⓄ et Ⓔ'Ⓕ'Ⓖ'Ⓗ'Ⓙ'.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Fait à FRUGES,
Le 18 décembre 2018
Le Maire,**



Jean-Marie LUBRET